

BVGer C-539/2006 vom 20. Dezember 2007

Bundesverwaltungsgericht, 2007-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-539_2006

FR: TAF C-539/2006 du 20 décembre 2007

IT: TAF C-539/2006 del 20 dicembre 2007

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le TAF ou le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et à l'art. 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière de refus d'approbation à la délivrance (respectivement à la prolongation ou au renouvellement) d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse peuvent être contestées devant le TAF (cf. art. 20 al. 1 LSEE), qui statue définitivement in casu (cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] ; cf. également consid. 4 infra).

E. 1.2

Les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 sont traitées par le TAF (dans la mesure où il est compétent) selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 LTAF). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ (ci-après: la requérante), agissant pour elle-même et ses enfants B. _____ et C. _____, a qualité pour recourir (cf. art. 20 al. 1 LSEE, en relation avec l'art. 48 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2.1

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ..., ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a LSEE).

E. 2.2

L'autorité statue librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement... (art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2

du règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers [RSEE, RS 142.201]). Lorsqu'elles sont appelées à statuer en matière d'autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (cf. art. 16 al. 1 LSEE et art. 8 al. 1 RSEE), et veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente (cf. art. 1 let. a OLE).

E. 2.3

L'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation, lui est refusée ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée en application de l'art. 8 al. 2 LSEE. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton ; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (cf. art. 12 al. 3 LSEE).

E. 2.4

Les autorités cantonales de police des étrangers sont compétentes en matière d'octroi et de prolongation d'autorisation. ... Est réservée l'approbation de l'ODM (art. 51 OLE). L'ODM a la compétence d'approuver les autorisations initiales de séjour et leurs renouvellements, notamment lorsque l'approbation est nécessaire pour diverses catégories d'étrangers en vue d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'il le requiert dans un cas d'espèce (cf. art. 1 al. 1 let. a et c de l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers [OPADE, RS 142.202], en relation avec l'art. 18 al. 4 LSEE). Le canton ne doit octroyer l'autorisation que si l'ODM a donné son approbation, à défaut de quoi l'autorisation est de nul effet (art. 19 al. 5 RSEE).

E. 3.1

En vertu de la réglementation au sujet de la répartition des compétences en matière de police des étrangers, les cantons sont compétents pour se prononcer sur le refus initial d'une autorisation de séjour ou d'établissement, leur refus étant alors définitif (art. 18 al. 1 LSEE). En revanche, hormis dans les cas énumérés à l'art. 18 al. 2 LSEE, le canton ne peut délivrer une autorisation de séjour (respectivement la prolonger ou la renouveler) ou d'établissement que sous réserve de l'aval de la Confédération, qui est alors chargée de se prononcer sur cette autorisation par la voie de la procédure d'approbation (cf. art. 18 al. 3 et 4 LSEE, en relation avec l'art. 19 al. 5 RSEE et l'art. 51 OLE ; ATF 130 II 49 consid. 2.1 p. 51, ATF 127 II 49 consid. 3a p. 51s., ATF 120 Ib 6 consid. 2 et 3 p. 8ss, et les références citées; Peter Kottusch, Das Ermessen der kantonalen Fremdenpolizei und seine Schranken, Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht / Gemeindeverwaltung, ZBl 91/1990 p. 154 ; Kottusch, Die Bestimmungen über die Begrenzung der Zahl der Ausländer, Revue suisse de jurisprudence, RSJ/SJZ 1988 p. 38).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce (qui ne relève pas du catalogue d'exceptions prévu par l'art. 18 al. 2 LSEE), la compétence décisionnelle appartient à la Confédération, en vertu de l'art. 1 al. 1 let. a OPADE. En effet, selon la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons (cf. ch. 132.3 let. c des Directives et Commentaires de l'ODM : Entrée, séjour et marché du travail [Directives LSEE], Berne, mai 2006), est soumis à approbation, entre autres, l'octroi d'une autorisation de séjour à un étranger qui a enfreint de manière grave ou répétée l'ordre juridique suisse (par exemple, en cas de trafic de drogue) ou lorsque l'autorité cantonale a connaissance de faits touchant au domaine de la sécurité de l'Etat (tels

le blanchiment d'argent, notamment).

E. 3.3

L'ODM et, a fortiori, le TAF ne sont donc pas liés par l'appréciation émise par les autorités de police des étrangers compétentes (in casu, par le Tribunal administratif du canton de Vaud, dans son arrêt du 28 avril 2006) quant à la délivrance des autorisations sollicitées et peuvent donc parfaitement s'en écarter.

E. 4.1

D'emblée, il convient de relever que l'étranger n'a, en principe, pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour (respectivement à la prolongation ou au renouvellement d'une telle autorisation) ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité accordant un tel droit (ATF 131 II 339 consid. 1 p. 342s., ATF 130 II 388 consid. 1.1 p. 389s., ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, et la jurisprudence citée).

E. 4.2

En l'espèce, A._____ et ses enfants (B._____ et C._____) ne peuvent se réclamer d'aucune disposition du droit fédéral ou norme contenue dans une convention internationale signée par la Suisse leur conférant un droit à la poursuite de leur séjour sur le territoire helvétique.

E. 4.2.1

Les intéressés ne sauraient, en particulier, se prévaloir du droit à la protection de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) pour obtenir une autorisation de séjour, en se fondant sur leurs liens avec X._____ (leur mari et père), dès lors que celui-ci ne dispose pas d'un droit de présence assuré en Suisse au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral (tel qu'il découle de la nationalité suisse, d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour à la délivrance [respectivement à la prolongation ou au renouvellement] de laquelle la législation suisse confère un droit certain ; ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285s., ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211, ATF 126 II 335 consid. 2a p. 339s. et 377 consid. 2b p. 382ss, ATF 125 II 633 consid. 2e p. 639, ATF 124 II 361 consid. 1b p. 364, et la jurisprudence citée ; Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, *Revue de droit administratif et fiscal* [RDAF] I 1997 p. 267ss, spéc. p. 285s.).

E. 4.2.2

En effet, X._____, un ancien requérant d'asile débouté, a obtenu une autorisation de séjour uniquement en raison de son mariage, en date du 30 mars 1998, avec une ressortissante suisse (aujourd'hui décédée), dont il a divorcé, par jugement du 29 septembre 2003, entré en force le 11 octobre 2003 (cf. let. B.a, B.c à B.e supra). Or, bien que ce mariage ait duré un peu plus de cinq ans, le prénommé ne saurait se réclamer d'un droit à la délivrance d'une autorisation d'établissement fondé sur l'art. 7 al. 1 phr. 2 LSEE, dans la mesure où - en raison de sa condamnation pénale du 14 novembre 2000 - il réalise incontestablement un motif d'expulsion au sens de l'art. 7 al. 1 in fine LSEE (sur ces questions, cf. consid. 6.5 infra). De plus, compte tenu du fait que le lien conjugal des intéressés (qui ont vécu séparés depuis octobre 1999) était irrémédiablement rompu bien avant l'écoulement du délai de cinq ans prévu par la disposition précitée, à savoir au plus

tard lorsque le prénommé a conçu un enfant avec sa nouvelle compagne (et future épouse) au début de l'année 2001 (cf. let. A et B.a supra), ce dernier commettrait un abus de droit en invoquant un mariage qui n'existait plus que formellement pour revendiquer un droit de résidence en Suisse (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117, et la jurisprudence citée ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_475/2007 du 5 décembre 2007 consid. 1.1.2).

E. 4.2.3

X._____ ne peut par ailleurs se prévaloir d'un droit à la poursuite de son séjour sur le territoire helvétique en se fondant sur ses liens avec son enfant du premier lit (Z._____), qui est de nationalité suisse. A ce propos, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence précitée (cf. consid. 4.2.1 supra), un ressortissant étranger ne peut se réclamer du droit à la protection de la vie privée et familiale consacré par l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir une autorisation de séjour qu'à la condition qu'il entretienne des relations étroites, effectives et intactes avec le membre de sa famille disposant d'un droit de présence assuré en Suisse. Or, cette norme conventionnelle vise à protéger principalement les relations existant au sein de la famille au sens étroit (famille nucléaire), et plus particulièrement "entre époux" et "entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun". Les personnes qui ne font pas partie de ce noyau familial ne peuvent se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH que lorsqu'elles se trouvent dans un état de dépendance particulière envers le titulaire d'un droit de présence consolidé en Suisse, en raison d'un handicap ou d'une maladie graves nécessitant une prise en charge permanente par exemple (ATF 120 Ib 257 consid. 1/d-e p. 260ss, et la jurisprudence citée; Arrêt du Tribunal fédéral 2A.316/2006 du 19 décembre 2006 consid. 1.1.2). Or, il ressort des pièces du dossier que les parents de Z._____ (actuellement âgé de près de neuf ans) s'étaient séparés quelques mois seulement après sa naissance (cf. let. B.a supra). Etant donné que les intéressés rencontraient des difficultés personnelles à lui prodiguer les soins requis et que leur comportement ne donnait pas toute l'assurance nécessaire dans l'éducation d'un jeune enfant (au regard des condamnations pénales dont ils avaient tous deux été l'objet, des violences qui émaillaient leur vie de couple et de la polytoxicomanie dont souffrait sa mère), Z._____ avait alors été placé par les autorités tutélaires compétentes chez sa grand-mère maternelle (résidant dans le canton du Valais), auprès de laquelle il est encore accueilli actuellement ; bien que l'autorité parentale sur le prénommé ait été attribuée à son père (domicilié dans le canton de Vaud) par la Justice de paix de Lausanne au début de l'année 2004, à la suite du décès de sa mère, la structure de prise en charge de l'enfant est demeurée inchangée à ce jour (cf. let. B.c à B.f et let. N. supra). Si X._____ entretient certes des relations régulières avec Z._____ à raison d'un week-end sur deux et durant les vacances, ainsi qu'il ressort des renseignements récemment fournis par le SPJ (cf. let. N. supra), il n'en demeure pas moins que sa relation avec son fils, qui passe le plus clair de son temps chez sa grand-mère maternelle, ne revêt pas une intensité comparable à celle vécue par un parent qui, faisant ménage commun avec son enfant, partage l'existence de celui-ci au quotidien. La question de savoir si l'intensité des liens unissant X._____ à son enfant du premier lit est suffisante pour justifier la mise en oeuvre de l'art. 8 par. 1 CEDH n'a toutefois pas à être tranchée définitivement, car, pour obtenir une autorisation de séjour fondée sur cette norme, encore faut-il que la personne qui s'en prévaut ait eu un comportement irréprochable, ce qui n'est manifestement pas le cas du prénommé, au regard de sa condamnation pénale du 14 novembre 2000 (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.513/2006 du 1er novembre 2006 consid. 2.3, et la jurisprudence citée).

E. 4.3

Au vu de ce qui précède, la question de la poursuite du séjour de A. _____ et de ses enfants (B. _____ et C. _____) en Suisse doit donc être examinée exclusivement à la lumière des art. 38 et 39 OLE.

E. 5.1

En vertu de l'art. 38 OLE, le conjoint et les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans d'un ressortissant étranger titulaire d'une autorisation de séjour ordinaire en Suisse peuvent être autorisés par les autorités cantonales de police des étrangers compétentes à séjourner auprès de ce dernier au titre du regroupement familial. L'étranger au bénéfice d'un tel titre de séjour ne peut toutefois requérir la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur la disposition précitée en faveur de sa famille que si les conditions prévues à l'art. 39 al. 1 OLE sont réalisées, à savoir : - :- - lorsque son séjour et, le cas échéant, son activité lucrative paraissent suffisamment stables; - lorsqu'il vit en communauté avec elle [sa famille] et dispose à cet effet d'une habitation convenable; - lorsqu'il dispose de ressources financières suffisantes pour l'entretenir et - si la garde des enfants ayant encore besoin de la présence des parents est assurée. L'art. 39 OLE énumère les critères minimaux prévus par le droit fédéral qui doivent être réalisés pour qu'une autorisation de séjour puisse être délivrée par les autorités cantonales de police des étrangers, au titre du regroupement familial, aux membres de la famille d'un ressortissant étranger titulaire d'une autorisation de séjour ordinaire en Suisse (Marc Spescha, Handbuch zum Ausländerrecht, Berne/Stuttgart/Vienne 1999, p. 186). Les conditions d'application de la disposition précitée sont cumulatives.

E. 5.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que X. _____ (qui travaille au service du même employeur depuis le 25 novembre 2002) bénéficie d'un emploi stable et d'un logement convenable pour héberger sa seconde épouse et leurs deux enfants. La question se pose toutefois de savoir si, compte tenu des revenus modestes perçus par le couple et des importantes dettes que les intéressés ont accumulées durant leur séjour en Suisse (dettes d'assistance, frais de justice, etc.), les conditions financières mises à la délivrance d'autorisations de séjour fondées sur les art. 38 et 39 OLE en faveur de A. _____, B. _____ et C. _____ peuvent être considérées comme réalisées (cf. consid. 6.6 et 6.7 infra). Cette question peut toutefois demeurer indécise in casu, car il appert des pièces du dossier que, indépendamment de la réalisation de ces conditions, le regroupement familial doit être refusé pour d'autres motifs (cf. consid. 6 infra).

E. 5.3

C'est le lieu de rappeler que les art. 38 et 39 OLE sont rédigés en la forme potestative ("Kann-Vorschriften") ; un ressortissant étranger ne saurait en conséquence en déduire un droit de séjourner sur le territoire helvétique, et ce, même si les conditions requises par ces dispositions sont remplies (ATF 130 II 281 consid. 2.2 p. 284, et la jurisprudence citée). Les autorités disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause (art. 4 LSEE, en relation avec l'art. 8 al. 2 RSEE ; cf. consid. 2.2 supra). A ce propos, il convient d'avoir à l'esprit que la Suisse, devant constamment faire face aux problèmes liés à la surpopulation étrangère, mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et d'immigration, notamment dans le but d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, d'améliorer la situation du marché du travail et de garantir un équilibre optimal en matière d'emploi (art. 16 al. 1

LSEE, en relation avec l'art. 8 al. 1 RSEE et l'art. 1 let. a OLE ; cf. consid. 2.2 supra), objectifs d'intérêt public que les autorités de police des étrangers sont tenues de prendre en considération lorsqu'elles statuent en matière d'autorisations (ATF 122 II 1 consid. 3a p. 6s., ATF 120 Ib 1 consid. 3b p. 4s. et 22 consid. 4a p. 24s., et la jurisprudence citée ; Wurzbürger, op. cit., p. 287). En sus des intérêts économiques de la Suisse, les autorités compétentes doivent également tenir compte des intérêts moraux du pays (art. 16 al. 1 LSEE, en relation avec l'art. 8 al. 1 phr. 1 RSEE ; cf. consid. 2.2 supra).

E. 6.1

Lorsque le refus de délivrer (respectivement de renouveler ou de prolonger) une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute et procéder à la pesée des intérêts en présence. Pour procéder à la pesée des intérêts, l'autorité de police des étrangers s'inspire de considérations différentes de celles qui guident l'autorité pénale. Elle n'est en particulier pas liée à la décision prise par le juge pénal de renoncer ou de surseoir à l'expulsion d'un condamné étranger en application de l'ancien art. 55 CP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 (RO 2006 3459). En effet, la décision du juge pénal est dictée, au premier chef, par des considérations tirées des perspectives de réinsertion sociale de l'intéressé. Pour l'autorité de police des étrangers, en revanche, c'est la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui demeure prépondérante dans le cadre de la balance des intérêts. L'appréciation émise par l'autorité de police des étrangers peut donc s'avérer plus rigoureuse pour l'intéressé que celle de l'autorité pénale (ATF 130 II 493 consid. 4.2 p. 500s., et la jurisprudence citée ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_24/2007 du 10 juillet 2007 consid. 2.3).

E. 6.2

En matière de regroupement familial, le conjoint étranger d'une personne au bénéfice d'une autorisation d'établissement (dont le droit à l'autorisation de séjour, selon l'art. 17 al. 2 LSEE, s'éteint s'il enfreint "l'ordre public") jouit d'une situation moins favorable que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse (dont le droit à l'autorisation de séjour, selon l'art. 7 al. 1 in fine LSEE, s'éteint lorsqu'il existe un "motif d'expulsion" au sens de l'art. 10 LSEE). Une atteinte moindre à l'ordre ou à la sécurité publics que celle requise par l'art. 7 al. 1 in fine LSEE pour le conjoint étranger d'un citoyen suisse est donc suffisante pour justifier le refus d'autorisation au conjoint étranger d'un titulaire d'une autorisation d'établissement, et les intérêts privés opposés pèsent moins lourd dans la balance (ATF 130 II 176 consid. 3.3.2 p. 181, ATF 122 II 385 consid. 3a p. 390, ATF 120 Ib 129 consid. 4a p. 130 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2A.320/2006 du 11 septembre 2006 consid. 2.1 ; Wurzbürger, op. cit., p. 320s. ; Philip Grant, La protection de la vie familiale et de la vie privée en droit des étrangers, thèse Genève 2000, p. 190s.). Ce raisonnement vaut a fortiori pour le conjoint étranger d'une personne titulaire d'une autorisation de séjour à laquelle la législation ne confère pas un droit certain, qui requiert la délivrance d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial fondée sur les art. 38 et 39 OLE (cf. la jurisprudence précitée, applicable par analogie).

E. 6.3

Selon la jurisprudence applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse (qui vaut à plus forte raison pour le conjoint étranger d'une personne titulaire d'une autorisation de séjour à laquelle la législation ne confère pas un droit certain ; cf. consid. 6.2. supra), une

condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en règle générale, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée. Ce principe vaut même lorsqu'on ne peut pas - ou difficilement - exiger de l'époux suisse de l'étranger qu'il quitte la Suisse, ce qui empêche de fait les conjoints de vivre ensemble d'une manière ininterrompue. Dans cette hypothèse, seules des circonstances exceptionnelles seraient de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.1 p. 185, et les références citées, en particulier, l'ATF 120 Ib 6 consid. 4b p. 14, qui se réfère à l'arrêt Reneja, ATF 110 Ib 201). Lorsque l'étranger a gravement violé l'ordre juridique en vigueur et a ainsi été condamné à une peine privative de liberté d'au moins deux ans, l'intérêt public à son éloignement l'emporte donc normalement sur son intérêt privé - et celui de sa famille - à pouvoir rester en Suisse. Il est à noter que le seuil de 24 mois retenu par la jurisprudence n'a qu'un caractère indicatif ; lorsque celui-ci n'est pas atteint, le principe de la proportionnalité ne fait pas forcément obstacle au renvoi de l'intéressé (cf. la jurisprudence précitée ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_61/2007 du 16 août 2007 consid. 4).

E. 6.4

Selon la jurisprudence, il y a lieu de se montrer particulièrement rigoureux à l'égard des personnes qui sont mêlées de près ou de loin au trafic de drogue, sévérité qui est partagée par la Cour européenne des droits de l'homme (ATF 129 II 215 consid. 7.3 p. 222, ATF 125 II 521 consid. 4a/aa p. 526s., ATF 122 II 433 consid. 2c p. 436s. ; Arrêts du Tribunal fédéral 2A.87/2006 du 29 mai 2006 consid. 2, 2A.626/2004 du 6 mai 2005 consid. 5.2.2 et 2A.7/2004 du 2 août 2004 consid. 5.1 ; Wurzbarger, op. cit., p. 308). Il appartient en effet aux autorités, en tenant compte des intérêts publics dans leur acception très générale, de prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'expansion du tourisme lié à la drogue et le développement de lieux publics où drogues douces et dures circulent sans distinction spécifique, d'autant qu'il existe un risque important que la jeunesse entre en contact avec les toxicomanes et les vendeurs. Même lorsque la drogue est destinée à un usage personnel, il y a un danger que, par nécessité, un simple consommateur de drogue ne devienne un jour un trafiquant. Aussi, au vu des ravages occasionnés par la drogue dans la population, et spécialement parmi les jeunes, il se conçoit sans peine que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent activement à la propagation de ce fléau (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2000 du 30 octobre 2000 consid. 3 ; Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en la cause C. c/Belgique du 7 août 1996, § 35). La protection de la collectivité publique face au développement du marché de la drogue constitue donc incontestablement un intérêt public prépondérant justifiant l'éloignement d'un étranger qui s'est rendu coupable d'infractions à la législation sur les stupéfiants d'une certaine gravité. Les étrangers qui s'adonnent à l'importation, à la vente, à la distribution ou à la consommation de stupéfiants doivent dès lors s'attendre à des mesures d'éloignement ; semblables mesures s'avèrent d'autant plus fondées lorsqu'il s'agit de trafiquants de drogue (dont l'intervention favorise de manière décisive le commerce illicite de stupéfiants), leur activité constituant un réel danger pour la santé, voire pour la vie de nombreuses personnes (JAAC 63.1 consid. 12b). Le prononcé d'une mesure d'éloignement à l'égard d'un étranger ayant enfreint l'ordre public, de même que le refus de délivrer (respectivement de prolonger ou de renouveler) une autorisation en sa faveur doit cependant respecter le principe de la proportionnalité. Chaque cause doit donc être examinée en fonction de l'ensemble des circonstances qui lui sont propres, en prenant en considération, indépendamment de la

gravité des infractions commises, notamment le comportement général de l'étranger (sur le plan privé et professionnel), la durée de son séjour en Suisse, le degré de son intégration dans ce pays et le préjudice qu'il aurait à subir, avec sa famille, du fait de son départ forcé de Suisse (art. 11 al. 3 LSEE et art. 16 al. 3 RSEE ; ATF 130 II 176 consid. 3.3.4 et 3.4.2 p. 182ss, et la jurisprudence citée ; Arrêts du Tribunal fédéral 2A.409/2005 du 9 janvier 2006 consid. 3.3, et 2A.626/2004 du 6 mai 2005 consid. 5.2.4 ; Wurzburger, op. cit., p. 308s.).

E. 6.5

En l'espèce, A._____ a été condamnée, par jugement du Tribunal correctionnel de Lausanne du 9 février 2005, à une peine d'emprisonnement de 18 mois (sous déduction de 279 jours de détention préventive déjà subis), avec sursis, et à son expulsion du territoire suisse pour une durée de trois ans, avec sursis, pour infraction grave à la LStup (art. 19 ch. 2 let. a LStup) et blanchiment d'argent (art. 305 bis ch. 1 CP). Au vu de l'ensemble des circonstances, sa culpabilité apparaît relativement lourde. En effet, arrivée dans ce pays le 1er janvier 2001 pour y accomplir une formation, la prénommée s'est livrée à des activités délictueuses (blanchiment d'argent, puis trafic de drogue) à tout le moins depuis le mois de septembre 2003 jusqu'à son arrestation intervenue le 7 mai 2004 (l'origine délictueuse de la centaine de virements à destination de la Guinée qu'elle a effectués par l'entremise de la "Western Bank" pour le compte de compatriotes entre février 2002 et septembre 2003 n'ayant en effet pas pu être établie). Et tout porte à penser qu'elle aurait, selon toute vraisemblance, poursuivi ses agissements illicites si elle n'avait pas été appréhendée par la police. Lors de son arrestation, elle se trouvait en possession de 500 g de cocaïne d'excellente qualité, qu'elle avait transportés depuis Lucerne jusqu'à Lausanne. Ce faisant, l'intéressée, qui ne pouvait ignorer que la quantité de stupéfiants trouvée en sa possession était susceptible de porter atteinte à la santé de nombreuses personnes, s'est incontestablement rendue coupable d'infractions portant gravement atteinte à l'ordre et à la sécurité publics, ainsi que l'observe le Tribunal correctionnel de Lausanne (cf. les consid. 4 et 5 du jugement pénal précité). A ce propos, il convient de souligner que le Tribunal correctionnel de Lausanne n'a retenu aucune circonstance atténuante en sa faveur. Il a estimé que la recourante - qui était âgée de plus de 20 ans au moment des faits incriminés, jouissait d'une bonne formation, était intelligente et n'avait "pas du tout le profil de la plupart des délinquants et autres dealers fréquentant habituellement les tribunaux" - ne pouvait se prévaloir d'une responsabilité diminuée, d'autant qu'elle n'était pas elle-même consommatrice de stupéfiants, et que sa qualité de mère de famille, sur le point d'épouser le père de son enfant, tout comme les conseils avisés que lui avait prodigués ce dernier (qui avait lui-même été condamné pour des faits similaires), auraient dû l'inciter à une prudence accrue au contact de ses compatriotes. Il a considéré que ses agissements étaient d'autant moins excusables qu'elle n'était pas issue d'un milieu défavorisé et avait bénéficié d'une aide substantielle (Fr. 10'000.-) de son père vivant aux USA pour financer ses frais d'écolage et de séjour en Suisse, et que, si le couple qu'elle formait avec X._____ vivait certes modestement, elle aurait eu la possibilité de rechercher un emploi, ne serait-ce qu'à temps partiel, ou de solliciter à nouveau le soutien de son père, qui semblait jouir d'une situation aisée. De l'avis du Tribunal correctionnel de Lausanne, le comportement de A._____ aurait même justifié le prononcé d'une peine privative de liberté quelque peu supérieure à 18 mois, ce qui aurait toutefois exclu du point de vue objectif l'octroi du sursis, raison pour laquelle ledit tribunal y a renoncé, estimant que l'intéressée avait été suffisamment marquée par sa détention. La recourante, qui a été condamnée par une autorité judiciaire pour un crime et un délit (cf. art. 10 ch. 2 et 3 CP), réalise donc incontestablement un motif

d'expulsion au sens de l'art. 10 al. 1 let. a LSEE, permettant de justifier l'éloignement du conjoint étranger d'un ressortissant suisse (cf. art. 7 al. 1 in fine LSEE) et, à plus forte raison, celui du conjoint étranger d'une personne titulaire d'une autorisation de séjour à laquelle la législation ne confère pas un droit certain (cf. consid. 6.2 supra). A cela s'ajoute qu'elle a été reconnue coupable d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants, domaine où la jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse (cf. consid. 6.4 supra). De plus, compte tenu de la gravité de sa culpabilité, le prononcé d'une peine d'emprisonnement quelque peu supérieure à 18 mois (incompatible avec l'octroi du sursis) aurait été indiqué, à savoir d'une peine privative de liberté se rapprochant du seuil de 24 mois à partir duquel la jurisprudence considère qu'il y a normalement lieu de refuser une autorisation de séjour fondée sur l'art. 7 al. 1 LSEE au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, même si ce refus empêche la famille de vivre ensemble de manière ininterrompue. Or, il ne faut pas perdre de vue que A._____ (en tant qu'épouse d'un ressortissant étranger titulaire d'une autorisation de séjour auquel la législation ne confère pas un droit certain) sollicite la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur les art. 38 et 39 OLE. Une atteinte bien moindre à l'ordre et à la sécurité publics que celle requise par l'art. 7 al. 1 in fine LSEE est dès lors suffisante pour justifier un refus d'autorisation (cf. consid. 6.2 supra).

E. 6.6

Sur un autre plan, il ressort des pièces du dossier que, bien que la recourante séjourne en Suisse depuis près de sept ans, elle ne peut se prévaloir d'une intégration sociale et professionnelle réussie. En effet, venue dans ce pays le 1er janvier 2001 pour y accomplir une formation commerciale d'une durée d'un an et demi, et bien que les autorités helvétiques (suite à ses échecs répétés aux examens) aient accepté de renouveler son autorisation de séjour temporaire pour études jusqu'au 30 juin 2004, A._____ n'a jamais mené à terme cette formation. Invitée par ordonnance du Juge instructeur du 5 septembre 2007 à fournir des pièces justificatives susceptibles de démontrer son intégration socioprofessionnelle depuis sa sortie de prison (en particulier, ses certificats de salaire annuels, ses quatre derniers décomptes de salaire, des attestations et certificats de travail relatifs aux emplois qu'elle a exercés, etc.), elle n'a produit que son contrat de travail actuel et son dernier décompte de salaire du mois d'avril 2007, dont il ressort qu'elle a oeuvré depuis le 1er juillet 2006 jusqu'à fin avril 2007 au service d'une entreprise de nettoyage en qualité d'employée d'entretien à raison de 12 heures par semaine, et que son dernier salaire s'élevait à un montant de Fr. 672.- brut. Or, force est de constater, au vu des pièces qui ont été produites, que la recourante n'a fait preuve, depuis sa libération, ni d'une grande assiduité au travail, ni d'une ardeur particulière à rembourser les frais de justice (par Fr. 28'000.-) mis à sa charge par le Tribunal correctionnel de Lausanne (dont Fr. 27'300.- restent dus). A cela s'ajoute que l'intéressée, en dehors de ses relations familiales, ne s'est pas créé d'attaches étroites avec la Suisse, notamment en participant activement à des sociétés locales. Quant à la situation de ses enfants (âgés respectivement de six ans et de deux ans), elle n'est pas de nature à conduire à une appréciation différente. En effet, si B._____ et C._____ sont certes nés et ont toujours vécu en Suisse, ils ne jouissent pas d'une intégration particulière dans la société helvétique, dès lors que l'aîné vient de débiter sa scolarité obligatoire au mois d'août 2007 et que la cadette n'est pas encore scolarisée. En raison de leur jeune âge, les prénommés demeurent encore très largement dépendants de leurs parents (tous deux ressortissants de la Guinée) et imprégnés des us et coutumes propres au milieu dans lequel ils ont été élevés, de sorte qu'ils sont en mesure de s'adapter sans difficultés particulières à un nouvel environnement.

E. 6.7

Dans le cadre de la présente procédure, la recourante fait valoir que les changements intervenus dans son existence après sa condamnation pénale, en particulier son mariage avec son compagnon et la naissance de leur second enfant, lui ont apporté une certaine stabilité, de sorte qu'un risque de récidive peut désormais être exclu. Il est cependant permis de douter que ces circonstances soient de nature à détourner l'intéressée de tomber à nouveau dans la délinquance, dès lors qu'elle avait précisément commis les faits reprochés alors qu'elle était déjà mère de famille et sur le point d'épouser le père de son enfant (projet qui avait dû être reporté en raison de son arrestation), ainsi que l'observe le Tribunal correctionnel de Lausanne dans son jugement (cf. consid. 1 et 5 dudit jugement). A cela s'ajoute que la situation financière du couple demeure particulièrement difficile. A ce propos, le Tribunal observe qu'en 2004, au moment de l'arrestation de A._____, les ressources financières de la famille provenaient des seuls revenus de X._____, qui travaillait au service d'un grand centre commercial pour un salaire mensuel brut de Fr. 3'400.- (allocations pour enfants non comprises), ainsi qu'il ressort des fiches de paie de l'intéressé contenues dans le dossier cantonal. Or, ces ressources n'ont pas augmenté de manière substantielle depuis la libération de la prénommée, quand bien même les charges mensuelles du couple se sont accrues, à la suite de la naissance de leur fille C._____, en raison de la scolarisation de leur fils B._____ et de la hausse de la contribution d'entretien due à Z._____. Certes, X._____ gagne aujourd'hui Fr. 3'700.- brut par mois (allocations pour enfants non comprises) au service du même employeur. L'intéressé n'exerce toutefois plus d'activité accessoire (ainsi qu'il ressort des renseignements fournis par la recourante le 9 octobre 2007), contrairement à ce qui était le cas au printemps 2006, lorsque le Tribunal administratif du canton de Vaud s'était prononcé dans le cadre de la présente cause ; à cette époque, celui-ci réalisait en effet un salaire mensuel brut de Fr. 3'600.- (allocations pour enfants non comprises) et un gain accessoire de l'ordre de Fr. 900.- brut par mois. Comme A._____ n'a travaillé qu'à raison de 25% de juillet 2006 à avril 2007, les revenus du couple ont donc plutôt diminué au cours des deux dernières années écoulées, alors que leurs charges ont augmenté (cf. également consid. 6.6 supra). A cela s'ajoute que les époux A._____ et X._____ ont accumulé des dettes importantes au cours de leur séjour en Suisse (notamment en relation avec les frais de justice mis à leur charge et avec l'aide sociale et l'assistance judiciaire dont le mari a bénéficié depuis sa venue dans ce pays), qu'ils remboursent certes régulièrement, mais à raison de montants très modiques, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier et, en particulier, de celles versées en cause le 9 octobre 2007. A titre d'exemple, on rappellera que, sur les Fr. 28'000.- de frais de justice mis à la charge de A._____ par le jugement pénal du 9 février 2005, Fr. 27'300.- restent encore dus (cf. consid. 6.6 supra). Force est dès lors de constater que, compte tenu du fait que A._____ n'a travaillé qu'à raison de 25% de juillet 2006 à avril 2007, la famille vit encore actuellement dans une réelle précarité, propice à une récidive de la prénommée. C'est le lieu de rappeler que c'est précisément la modicité des ressources financières du couple qui avait incité la recourante à s'adonner à des activités illicites, alors qu'elle aurait eu la possibilité et le devoir (compte tenu de son niveau de formation) de rechercher un emploi lui permettant de contribuer de manière significative aux dépenses du ménage, ainsi que le Tribunal correctionnel de Lausanne l'a mis en exergue dans son jugement. Or, en se contentant d'exercer une activité professionnelle à raison de 12 heures par semaine (et ce, pendant une période limitée), l'intéressée a démontré qu'elle n'avait pas opéré de changements radicaux dans son existence qui permettraient de penser qu'elle aurait

réellement tiré la leçon de ses erreurs passées. Son mariage et la naissance de son second enfant ne l'ont apparemment pas amenée à une meilleure prise de conscience de ses responsabilités. Compte tenu de la faiblesse de caractère dont elle a fait preuve, il ne saurait être exclu qu'elle ne succombe à nouveau à la tentation de se procurer facilement l'argent dont elle a besoin. Le risque de récidive demeure donc réel, particulièrement au regard de la mauvaise intégration socioprofessionnelle de la recourante.

E. 6.8

En l'espèce, il est indéniable que, si X._____ souhaite pouvoir continuer de rencontrer régulièrement son fils Z._____ selon les modalités actuellement prévues (à savoir, tous les deux week-ends et durant la moitié des vacances scolaires), il ne lui sera pas possible de suivre sa seconde épouse et leurs deux enfants en Guinée. Il sied toutefois de relever que le prénommé, qui a épousé A._____ après sa condamnation pénale en toute connaissance de cause, devait s'attendre à l'éventualité d'être contraint de vivre séparé des siens ou de devoir poursuivre sa vie de famille à l'étranger loin de Z._____. En cas de départ en Guinée, ses contacts avec son fils du premier lit vivant en Suisse seraient certes rendus nettement plus difficiles, compte tenu de la distance importante séparant ces deux pays. Ils ne seraient toutefois pas totalement exclus, un droit de visite pouvant en principe être exercé même si le parent concerné ne vit pas dans le pays de résidence de l'enfant, en aménageant les modalités en conséquence (ATF 120 Ib 22 consid. 4a p. 25; Arrêts du Tribunal fédéral 2A.83/2007 du 16 mai 2007 consid. 3.2, 2A.614/2005 du 20 janvier 2006 consid. 4.2.1, et la jurisprudence citée). Moyennant le soutien financier des membres de leur famille (en particulier de la grand-mère maternelle de Z._____ et du père de A._____), père et fils auraient ainsi la possibilité de se rencontrer durant les vacances d'été, en Suisse ou en Guinée, tout en maintenant des contacts dans l'intervalle par d'autres moyens (communications téléphoniques, correspondance électronique ou écrite, etc.). Cela étant, compte tenu de l'ensemble des circonstances évoquées ci-dessus, en particulier du danger représenté pour l'ordre et la sécurité publics par celui qui se livre au trafic de drogue et au blanchiment d'argent et du risque de récidive existant in casu, il y a lieu de conclure que les intérêts publics en présence l'emportent sur l'intérêt privé de la recourante et de ses enfants à demeurer en Suisse, ainsi que sur celui de son époux à pouvoir poursuivre sa vie de famille dans ce pays. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a souligné, il existe en effet un intérêt public prépondérant à expulser de Suisse les étrangers qui ont commis des infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants d'une certaine gravité (cf. consid. 6.4 supra). C'est le lieu de rappeler que, lorsque la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur les art. 38 et 39 OLE est requise, les intérêts privés en présence pèsent bien moins lourd dans la balance, que lorsque le requérant peut se prévaloir d'un droit à la poursuite de son séjour sur le territoire helvétique basé sur l'art. 7 al. 1 LSEE (cf. consid. 6.2 supra).

E. 7.1

Dans la mesure où A._____, B._____ et C._____ n'obtiennent aucun titre de séjour, c'est à bon droit que l'ODM a prononcé leur renvoi de Suisse en application de l'art. 12 al. 3 LSEE. Il reste encore à examiner si l'exécution du renvoi est envisageable in casu.

E. 7.2

A teneur de l'art. 14a al. 1 LSEE, si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'ODM décide d'admettre provisoirement l'étranger. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut être renvoyé ni dans son pays

d'origine ou de provenance, ni dans un Etat tiers. L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. L'exécution ne peut être raisonnablement exigée si elle implique une mise en danger concrète de l'étranger (cf. art. 14a al. 2 à 4 LSEE).

E. 7.3

En l'espèce, A. _____ n'invoque pas qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait personnellement ou exposerait son fils B. _____, selon une haute probabilité, à des traitements prohibés par l'art. 3 CEDH ou transgresserait d'autres engagements de la Suisse relevant du droit international. La recourante, qui aurait été excisée, allègue toutefois que sa fille C. _____ serait à son tour victime de mutilations génitales "aussitôt retournée dans son pays d'origine" (cf. les courriers de la recourante des 18 février et 9 octobre 2007). A ce propos, il sied toutefois de relever que la pratique de l'excision est en recul en Afrique depuis plusieurs années. Dans la plupart des pays, les femmes appartenant aux jeunes générations sont moins souvent victimes de mutilations génitales que leurs aînées et ce décrochage générationnel est particulièrement visible dans les pays où l'excision est très répandue, tels la Guinée (cf. Les mutilations sexuelles féminines : le point sur la situation en Afrique et en France, Bulletin mensuel d'information de l'Institut national d'études démographiques [INED], Populations & Sociétés no 438, Paris, octobre 2007). Dans ce pays, où l'excision est interdite par la loi, le gouvernement lutte en effet depuis de nombreuses années contre cette pratique en multipliant les campagnes de sensibilisation et d'information et en mettant en place des projets visant à la reconversion et à la réinsertion professionnelle des exciseuses ; de nombreuses praticiennes ont dès lors cessé leur activité ces dernières années, en particulier dans la capitale. Or, A. _____, qui provient précisément de Conakry, appartient à une famille relativement aisée (cf. infra) condamnant l'excision et son mari est également opposé à cette pratique. Rien ne permet dès lors de penser que sa fille C. _____ pourrait être victime de mutilations génitales à son retour en Guinée. D'ailleurs, si ce risque existait réellement, la recourante n'aurait pas manifesté l'intention de rentrer au pays au mois d'octobre 2007 pour présenter ses enfants à sa famille (cf. let. K supra). Le fait qu'elle n'ait fait état des risques prétendument encourus par sa fille en Guinée ni dans sa prise de position du 18 juillet 2006, ni dans son recours du 13 septembre 2006 constitue également un indice significatif que cet argument a été invoqué ultérieurement pour les seuls besoins de la cause. L'exécution du renvoi de A. _____, B. _____ et C. _____ s'avère dès lors licite au sens de l'art. 14a al. 3 LSEE (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 no 18 consid. 14b/ee p. 186s., et la jurisprudence citée). Elle est également raisonnablement exigible au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE (cf. JICRA 2003 no 24 consid. 5 p. 157s., et la jurisprudence citée), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître une mise en danger concrète des intéressés. En effet, la Guinée ne se trouve pas en proie à une guerre, une guerre civile ou à des violences généralisées. Il ressort par ailleurs des renseignements qui ont été fournis le 9 octobre 2007 que A. _____, qui est née et a toujours vécu à Conakry (où elle a notamment suivi une formation d'informaticienne), dispose d'un réseau familial particulièrement étendu dans son pays d'origine (où vivent notamment sa mère, ses deux grands-mères, ses quatre frères et soeurs, deux demi-soeurs, trente oncles et tantes, et de très nombreux cousins et cousines), sans compter les proches de son mari. Elle appartient en outre à un milieu relativement aisé. Son père - qui avait émigré aux USA au début des années 90, où il jouit d'une situation financière confortable - a en effet toujours contribué à

l'entretien des siens depuis son départ du pays ; c'est ainsi qu'il a notamment remis à la prénommée, à son arrivée en Suisse, une somme de Fr. 10'000.- en vue de financer ses frais d'écolage et de séjour (cf. le jugement pénal du 9 février 2005, consid. 1). Au regard de ce qui précède, dans la mesure où la recourante et ses enfants sont en bonne santé, un retour en Guinée ne saurait donc les exposer à des difficultés insurmontables. Enfin, l'exécution du renvoi des intéressés s'avère possible au sens de l'art. 14a al. 2 LSEE (cf. JICRA 2006 no 15 p. 157ss, JICRA 1997 no 27 consid. 4 p. 207ss, et la jurisprudence citée), ce qui n'est pas contesté.

E. 8.1

Par sa décision du 16 août 2006, l'autorité de première instance n'a ainsi ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, la décision attaquée n'apparaît pas inopportune (cf. art. 49 PA).

E. 8.2

Partant, le recours doit être rejeté.

E. 8.3

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure doivent être mis à la charge des recourants (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 à 3 du Règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.